



## General Assembly

Distr.  
LIMITED

A/HRC/WG.6/1/DZA/3  
[date]

Original: ENGLISH

---

HUMAN RIGHTS COUNCIL  
First session of the Working Group on the  
Universal Periodic Review  
Geneva, 7 – 18 April 2008

**ADVANCE UNEDITED VERSION**  
**25 February 2008**

SUMMARY PREPARED BY THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR  
HUMAN RIGHTS, IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 15 (C) OF  
RESOLUTION 5/1 OF THE HUMAN RIGHTS COUNCIL

Algeria

This report is a summary of nine stakeholders' submissions<sup>1</sup> to the universal periodic review. It follows the structure of the general guidelines adopted by the Human Rights Council. It does not contain any opinions, views or suggestions of the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), nor any judgment or determination in relation to specific claims. Information included therein has been systematically referenced in endnotes and, to the extent possible, original text submitted has not been altered. Lack of information or focus on specific issues is due to the absence of submissions by stakeholders regarding these particular issues. All submissions received are available on OHCHR website. The periodicity of the review for the first cycle being of four years, information reflected in this report mostly relates to events occurred after 1 January 2004.

## I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

### A. Constitutional and legislative framework

1. Al Karama for Human Rights (KHR) note que selon la Constitution algérienne, l'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée déterminée et ne peut être prorogé qu'après approbation du parlement. Instauré le 9 février 1992, l'état d'urgence a été reconduit un an plus tard pour une durée indéterminée. Les autorités algériennes affirment que son instauration « n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique, de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux ». KHR relève qu'un juriste de renom en Algérie, qui avait été mandaté par le Président de la République pour diriger une enquête sur les événements en Kabylie en 2001, a constaté que le dispositif mis en place confère aux autorités militaires des pouvoirs exorbitants et constitue un glissement de l'état d'urgence vers un véritable état de siège.<sup>2</sup>

### B. Institutional and human rights structure

2. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) s'étonne que la seule instance nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), n'ait jamais publié de rapport annuel d'activités. L'article 7 § 2 du décret présidentiel 01-71 du 25 mars 2001, instituant la CNCPPDH, prévoit pourtant qu'elle rende public son « rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme » deux mois après la communication de ce document au Président de la République. Quant à la formation *ad hoc* créée temporairement au sein de la CNCPPDH par le décret présidentiel 03-299 du 11 septembre 2003, pour « prendre en charge les requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille », le rapport général en question a bien été remis au Président de la République d'après les déclarations à la presse du président de la CNCPPDH, mais n'a jamais été rendu public.<sup>3</sup>
3. Au regard de la situation des droits de l'homme en Algérie, la FIDH soulève la question du nombre très limité de communications devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Selon la FIDH, cette situation témoigne de la très faible diffusion de l'information relative au droit international des droits de l'homme en Algérie contrairement à ce que semblent affirmer les autorités. Toujours selon la FIDH, il est révélateur à cet égard que la CNCPPDH, créée en 2001 et qui a succédé à l'Observatoire national des droits de l'homme, ne dispose pas à ce jour d'un site Internet ni d'aucune publication régulière de large diffusion.<sup>4</sup>

### C. Cooperation with Special Procedures

4. According to Amnesty International (AI), the Algerian authorities have failed to cooperate with UN human rights mechanisms. The Special Rapporteur on torture, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, and the Working Group on enforced or involuntary disappearances have all been unable to conduct investigations in Algeria since they first requested access to the country, in 1997, 1998 and 2000, respectively.<sup>5</sup>

## II. PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS ON THE GROUND

## B. Implementation of international human rights obligations

### 1. Equality and non discrimination

5. Legal discrimination against women, according to AI, remains entrenched, particularly in the Family Code in spite of the recent adoption of amendments, which should increase the level of equality. AI recommended that Algeria repeal or amend laws which discriminate against women in order to ensure equality between women and men and criminalize offences related to domestic violence, including marital rape.<sup>6</sup>
6. Selon le Congrès Mondial Amazigh (CMA), les populations amazighes représentent environ un tiers de la population totale, soit une dizaine de millions d'individus vivant principalement dans les régions de Kabylie, Aurès, Chenoua, M'zab, Ouest et dans le Sahara pour la composante touarègue. Depuis l'indépendance du pays en 1962, les Constitutions algériennes ont régulièrement réaffirmé la même définition de la nation reposant sur les seules composantes arabe et islamique, excluant ainsi la composante amazighe. Le CMA note que l'actuelle Constitution (en vigueur depuis 1996), a introduit dans son préambule la référence à l'*amazighité*, aux côtés de l'*Islam* et de l'*arabité*, comme fondements de l'identité algérienne, mais qualifie l'Algérie comme « terre d'Islam (...) et pays arabe ». Les articles 2 et 3 stipulent respectivement que « l'Islam est la religion de l'Etat » et « l'arabe est la langue nationale et officielle ».<sup>7</sup>
7. Le CMA rapporte qu'à la suite du soulèvement populaire kabyle d'avril 2001, la Constitution algérienne a été complétée par un article 3 bis qui indique que « Tamazight est également langue nationale ». En 2005, le gouvernement a créé l'Institut de l'aménagement de la langue amazighe et, en 2007, le Conseil supérieur de la langue amazighe. Malgré cela, aucun progrès concret n'a été constaté par exemple dans les domaines de l'enseignement de la langue amazighe, ni dans sa promotion dans l'administration et les médias publics. Selon le CMA, dans les faits, l'histoire et la civilisation amazighes plusieurs fois millénaires demeurent occultées, niées, refusées.<sup>8</sup> Le CMA recommande aux membres du Conseil des Droits de l'Homme, de demander au Gouvernement algérien de reconnaître le peuple amazigh d'Algérie.<sup>9</sup>

### 2. Right to life, liberty and security of the person

8. AI notes that Algeria continues to be affected by the legacy of the internal conflict and an overwhelming lack of investigations into the crimes committed by all parties to the conflict. These include large-scale unlawful killings, including extra-judicial executions, abductions, enforced disappearances, torture, including rape, other ill-treatment, and secret and arbitrary detentions. Some of these crimes may constitute crimes against humanity under international law.<sup>10</sup>
9. AI notes that the level of violence has decreased by comparison with the 1990s, when Algeria was gripped by internal conflict and when as many as 200,000 people are believed to have been killed at the hands of both armed groups and Government security forces. However, there are still reports of unlawful killings, according to AI, which reports that in 2007, civilians were deliberately targeted and killed in bomb attacks for which an armed group, the Salafist Group for Preaching and Combat (renamed as the al-Qa'ida Organization in the Islamic Maghreb in January 2007), claimed responsibility. There have also been killings of alleged armed group members by Algerian military forces, including some carried out in the context of search operations and attacks, which may have been extra-judicial executions, AI stated.<sup>11</sup>

10. Selon KHR, au début des années 1990 des exécutions sommaires avaient lieu quotidiennement dans les quartiers connus pour leur soutien au Front islamique du salut (FIS). A partir de 1996, les massacres à grande échelle ont fait leur apparition, atteignant leur summum en 1997-1998 avec les tueries de Rais, Bentalha, Sidi Youcef, Relizane et autres lieux. Selon KHR, le gouvernement a toujours refusé de mener des enquêtes sur les auteurs et les commanditaires de ces massacres, affirmant qu'ils étaient connus comme étant des membres de groupes terroristes. Jusqu'à nos jours, les responsabilités n'ont pas été établies et de sérieuses questions quant au rôle du département du renseignement et de la sécurité (DRS) et de l'armée dans ces crimes de masse subsistent.<sup>12</sup>
11. KHR ajoute que dans le cadre des dispositions légales instituées par l'ordonnance dite de réconciliation nationale, l'Etat algérien prétend mettre un point final à la question de la responsabilité des auteurs de crimes notamment de disparitions forcées, en instituant une amnistie légale en leur faveur. Cette ordonnance invite les familles des victimes à demander des indemnisations, mais pour en bénéficier, elles doivent engager des démarches administratives et judiciaires humiliantes selon KHR en attestant notamment que leur parent est décédé dans les rangs des groupes terroristes. Les associations de familles de disparus, auxquelles les autorités ont refusé l'agrément administratif, continuent, en dépit de la répression dont elles font périodiquement l'objet, de revendiquer leur droit de connaître le sort de leurs proches.<sup>13</sup>
12. Selon le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), il apparaît que les disparitions forcées sont toujours utilisées par les forces de l'ordre, les agents du DRS, les policiers et gendarmes,. Plusieurs personnes ont disparu durant plusieurs mois depuis 2004 avant d'être présentées au Parquet. Cette année (2007), au moins trois personnes sont toujours portées disparues après avoir été arrêtées il y a des mois par des agents de l'Etat.<sup>14</sup>
13. KHR note aussi qu'il est bien connu que les services de sécurité algériens, tous corps confondus, agents du DRS, militaires, gendarmerie nationale, police, forces paramilitaires se sont livrés pendant près d'une décennie à une pratique massive et systématique d'arrestation arbitraire suivie de disparition de civils. Près d'un millier de cas ont été soumis par KHR au Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU. Aucun de ces cas n'a à ce jour été clarifié par les autorités algériennes. Selon KHR, après plusieurs années de déni systématique, l'Etat algérien a été contraint de reconnaître l'existence de ce phénomène, en admettant officiellement 6146 cas imputables à ses agents mais il en attribue la responsabilité à des dérapages individuels. L'Etat algérien refuse d'ouvrir des enquêtes sur ces crimes, de poursuivre pénalement et de sanctionner les auteurs en reprenant notamment le slogan "l'Etat est responsable mais non coupable".<sup>15</sup>
14. AI stated that in most cases, arrests are reportedly carried out by plain-clothes officers of the DRS who do not identify themselves and do not inform the suspects or their families of the reasons for their arrest. Once in custody, detainees are not informed of their right to communicate immediately with their families, or of their right to or submitted to a medical examination at the end of *garde à vue*, which by law can last up to 12 days. In practice, AI notes that detainees are sometimes held in *garde à vue* for months or even years. The families of those arrested are generally not informed of detentions by the DRS, of transfers to DRS custody, or of the place of detention, despite repeated attempts to establish the whereabouts of their loved ones. While

detainees are held by the DRS, families are not able to communicate with them or to visit them. These practices violate Article 51 *bis* of the Code of Criminal Procedure, which states that the arresting officers have to inform anyone who is taken into detention of their rights during *garde à vue*. The following article (Article 51 *bis* 1) provides that those held in *garde à vue* must be given all means to communicate immediately with their family and to receive visits from them. Families and lawyers of individuals thought to be held by the DRS who have contacted the public prosecutor to inquire about them, report that they were unable to receive official confirmation that the individuals had been taken into detention, indicating a lack of oversight of detention in terrorism related cases by the public prosecutor.<sup>16</sup>

15. AI stated that the DRS continue to be responsible for secret detentions and to commit torture with impunity. A body of evidence gathered by human rights activists, victims of human rights violations and their families, points to the responsibility of DRS agents for systematic torture, large-scale extrajudicial executions and enforced disappearances of alleged sympathizers of Islamist groups in the 1990s.<sup>17</sup>
16. Testimonies from ex-DRS detainees suggest that suspects are usually held in army barracks operated by the DRS, such as the Antar barracks in the Hydra district of Algiers, according to information provided by AI. These are not officially recognized places of detention and are not inspected by the public prosecutor, or other bodies independent of the military. It is when detainees are held incommunicado that they are most at risk of torture and ill-treatment. AI has received dozens of allegations of torture and ill-treatment of detainees held by the DRS.<sup>18</sup> AI recommended that the authorities take immediate steps to ensure that officers of the DRS, who routinely violate legal safeguards in arrest and detention, no longer carry out such functions and are no longer allowed to exercise judicial police functions.<sup>19</sup>
17. Le CFDA note que la procédure régissant l'arrestation et la détention est permissive au point de favoriser la pratique de la torture. Le délai maximum de garde à vue prévu par l'article 51 du Code de procédure pénale permet aux autorités de détenir une personne arrêtée au moins pendant 12 jours pendant lesquels les détenus sont livrés aux mains des agents qui peuvent par conséquent agir en toute impunité. Le risque de torture ou de mauvais traitements est d'autant plus grand que pendant ces 12 jours, le gardé à vue n'a pas le droit de consulter un avocat. Le CFDA souligne qu'il est rare que la prorogation de la garde à vue intervienne sur autorisation du Procureur comme l'exige la loi.<sup>20</sup>
18. In 2004, the Algerian Penal Code was amended to define torture explicitly as a crime. However, AI is not aware of any case where a DRS or other security officer has been prosecuted for alleged acts of torture or other ill-treatment, before or after the 2004 amendment.<sup>21</sup> En outre, aucune disposition de la législation algérienne n'interdit de considérer comme élément de preuve tout aveu obtenu sous la torture. Ainsi, des personnes sont condamnées en raison de déclarations obtenues sous la torture.<sup>22</sup>
19. Selon KHR, les aveux soutirés sous la torture sont consignés dans des procès-verbaux que les concernés doivent signer sans pouvoir les lire. Très souvent à la fin de leur détention au secret, ils sont contraints de signer une attestation dans laquelle ils doivent reconnaître avoir été bien traités. Rares sont les victimes qui osent ensuite faire état de tortures ou de mauvais traitements même devant le juge d'instruction. La pratique judiciaire démontre que les tribunaux prennent largement en compte les procès verbaux d'enquêtes préliminaires établis par les services de sécurité même si

les accusés déclarent avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements. Les détentions au secret durant des périodes prolongées permettent également d'effacer toutes traces de sévices.<sup>23</sup>

20. Le CMA recommande aux membres du Conseil des Droits de l'Homme, de demander au Gouvernement algérien de reconnaître la responsabilité de l'Etat concernant les violations commises par les agents de sécurité et de réparer tous les préjudices subis par toutes les victimes des abus du pouvoir étatique.<sup>24</sup> Le climat de terreur instauré par les services de sécurité de l'Etat, particulièrement en Kabylie, et la peur des représailles, notamment depuis l'instauration de l'état d'urgence en 1992, n'incitent guère les citoyens à porter plainte ou à rendre publiques les violences qu'ils subissent selon le CMA.<sup>25</sup> Ce dernier recommande spécialement aux membres du Conseil des Droits de l'Homme, de demander au Gouvernement algérien de prendre des mesures législatives et administratives pour juger et punir les auteurs et les responsables des crimes commis en Kabylie pendant le printemps 2001, et d'assurer la prise en charge médicale, psychologique et sociale adéquate pour les personnes gravement blessées par les tirs de gendarmes en 2001/2002 dans la même région.<sup>26</sup>
21. AI notes that women remain vulnerable to violence by non-state actors, including domestic violence. The National Institute for Public Health has initiated major studies on violence against women in Algeria since December 2002, which shows that acts of violence by husbands against their wife remain prevalent. There are no specific legal provisions criminalizing domestic violence, including marital rape.<sup>27</sup> Moreover, victims of sexual violence at the hands of armed groups have suffered in particular from a lack of specific measures of rehabilitation, the social stigma attached to rape and other forms of sexual violence, and a lack of information regarding prosecution of armed group members on sexual violence charges.<sup>28</sup>
22. According to the Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC), in the home corporal punishment is not prohibited by law. Children have limited protection from violence and abuse under the Family Code (1984), the Penal Code, the Code of Criminal Procedure (1966, amended 2004) and the Code of Civil Procedure (1975, amended 1990). Corporal punishment is prohibited in schools. In the penal system, it is unlawful as a sentence for crime, but there appears to be no explicit prohibition of its use as a disciplinary measure in penal institutions. Applicable law includes Law No. 05-04 on the structural code of the penitentiary organisation and the social rehabilitation of convicts (2005) and Ordinance No. 73-3 relating to the protection of children and young persons. There is no explicit prohibition of corporal punishment in alternative care settings.<sup>29</sup>

### 3. Administration of justice and the rule of law

23. La FIDH prend note de l'adoption de la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature. Malgré quelques avancées notables, cette loi organique est fortement critiquée par les magistrats, notamment par le Syndicat national des magistrats. L'article 49 de la loi organique n°04-11 dispose que les plus hautes fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues par décret présidentiel. La FIDH s'inquiète du fait que le Président de la République n'ait aucune obligation de consulter le Conseil supérieur de la magistrature. Cette lacune est de nature à jeter un doute sur l'indépendance des magistrats ainsi nommés selon la FIDH. L'article 288 du Code de procédure pénale prévoit que, lors d'un procès, le procureur peut s'adresser directement aux témoins ou à l'accusé tandis que la défense doit s'adresser

au juge qui pose lui-même les questions aux témoins. Le juge peut refuser de poser une question qui lui a été soumise oralement par la défense, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes et porte atteinte à l'impartialité du juge.<sup>30</sup> En outre, la FIDH s'inquiète de la compétence des tribunaux militaires pour connaître de certaines infractions commises par des civils en temps de paix, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat notamment. L'article 68 du Code de justice militaire dispose que « le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, dans tous les cas, au ministère de la défense nationale.<sup>31</sup>

24. AI noted that the authorities introduced blanket amnesty measures in 2006, as part of their policy of “peace and national reconciliation”, with the stated aim of turning the page on the conflict. The Decree Implementing the Charter for Peace and National Reconciliation (Law 06-01), adopted on 28 February 2006, declared that any complaint against the security forces, and those who acted in conjunction with them, would be inadmissible in courts, so conferring complete immunity for the perpetrators of thousands of extra-judicial executions, enforced disappearances and widespread torture. Moreover, the same Decree threatened with imprisonment those who speak out about abuses by the security forces.<sup>32</sup>
25. AI recommended that Algeria repeal legal provisions introduced in Law 06-01 of February 2006, which prevent courts from investigating complaints against the security forces and those who act in concert with them, and which criminalizes free expression and debate about the conduct of the security forces. AI also recommended that Algeria should also open full, independent and impartial investigations into all cases of enforced disappearance, secret detention and torture, which are brought to their attention, and should bring to justice those responsible for such human rights violations. Finally, AI suggests that Algerian authorities should ensure that any statement, which is established to have been made as a result of torture or ill-treatment, is not invoked as evidence in any proceedings, except against a person accused of torture or ill-treatment. It recommends that legal safeguards be introduced to this effect.<sup>33</sup>
26. Le CFDA informe que suite à la loi de concorde civile de 1999 puis à la grâce amnistiante accordée par le président Bouteflika le 10 janvier 2000, les membres des groupes armés qui ont engendré des milliers de victimes ont bénéficié une fois de plus de la grâce prescrite par les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Tout en reconnaissant la responsabilité des groupes armés dans les atteintes graves aux droits humains, l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte prévoit l'extinction de l'action publique ou la remise en liberté de tout individu recherché, condamné ou détenu pour des actes de terrorisme. Les personnes inculpées ou condamnées pour avoir «*commis ou (...) été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics* » sont exclues de ces dispositions et de toute mesure de grâce. Toutefois, elles peuvent bénéficier de mesures de clémence (commutation ou remise de peine) comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance précitée. Or, en réalité, ces catégories de personne bénéficient également de mesures amnistiantes.<sup>34</sup>
27. Selon le CFDA, les mesures prévues par la Charte et ses textes, comme auparavant celles prévues par la loi sur la concorde civile, ont été mises en œuvre sans transparence, sans information, notamment sur le processus permettant de désigner les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique. Ceci fait craindre que ces mesures ne soient appliquées de manière discrétionnaire, d'autant que les critères d'exclusion ne

sont pas suffisamment précis pour garantir que les auteurs de certaines violations graves des droits de l'homme seront poursuivis. Enfin, les autorités n'ont pas rendu publics les noms des individus qui ont bénéficié de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.<sup>35</sup>

28. AI reports that according to the Algerian delegation to the UN Human Rights Committee session in October 2007, some 2,500 detainees benefited from amnesty measures under the Decree Implementing the Charter for Peace and National Reconciliation.<sup>36</sup> Parmi eux figuraient des chefs connus de groupes armés, emprisonnés depuis plusieurs années, ainsi que des individus condamnés pour des actes de terrorisme commis en Algérie ou à l'étranger, selon CFDA. Ainsi les membres de groupes armés qui n'ont pas encore été jugés et sont soupçonnés de violations graves du droit international des droits de l'homme pourront être exemptés de poursuite au terme de la loi.<sup>37</sup>
29. Le CFDA rapporte que les conditions de détention légale sont désastreuses. Les détenus ne sont pas séparés des prévenus ni des mineurs. Chaque détenu dispose en moyenne de 1,89 m<sup>2</sup> d'espace. A cette promiscuité, s'ajoutent d'autres traitements inhumains en prison tels que l'isolement et l'absence de soins médicaux. Grèves de la faim et décès de prisonniers réguliers sont symptomatiques de ces conditions de détention.<sup>38</sup>

#### 4. Right to privacy, marriage and family life

30. According to AI, Article 30 of the new Family Code prohibits marriage between a Muslim female and a non-Muslim male, whereas a Muslim man may marry a non-Muslim woman. The 2005 amendments have brought further restrictions on the practice of polygamy, although the right of a man to marry more than one woman has been maintained in law. A woman still needs the presence of a *wali* (matrimonial tutor or guardian) at her marriage, although the *wali* can now be a person of her choice. Furthermore, under the new Family Code, the custody of children, in case of divorce, now falls first to the mother with a view to ensuring the best interests of the child. However, if the mother remarries, she loses the custody of her children. The new Code also gives women more grounds to demand a divorce, for instance disagreement between the spouses or violation of the clauses of the marriage contract. A woman may now obtain a divorce without the consent of her husband by paying financial reparation (*khol'a*). Men are not obliged to pay financial reparation when requesting a divorce. Inheritance has been left untouched by the 2005 amendments to the Family Code and daughters receive one part for every two parts received by sons.<sup>39</sup>
31. The International Lesbian and Gay Association (ILGA), in a joint submission with others, noted that Algeria maintains criminal sanctions against consensual same-sex activity. Article 338 of Algeria's Penal Code (Ordinance 66-156 of June 8, 1966) provides: "Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA. Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10.000DA d'amende."<sup>40</sup>

#### 5. Freedom of religion and belief, expression, association and peaceful assembly

32. Le *European Centre for Law and Justice* (ECLJ) entend attirer l'attention sur la loi n°06-09 du 17 avril 2006 portant approbation de l'ordonnance n°06-03 du 28 février

2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Cette loi soumet les personnes de religion autre que le culte musulman à un régime général d'autorisation administrative préalable ainsi qu'à de strictes interdictions, dispositions passibles d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DA. Cette loi est en contradiction avec les engagements internationaux de l'Algérie et avec sa propre Constitution garantissant notamment la liberté de conscience, la non-discrimination, ainsi que les libertés d'expression, d'association et de rassemblement.<sup>41</sup>

33. Reporters sans Frontières (RSF) souligne que le code de la presse prévoit toujours des peines de prison - notamment pour toute "mise en cause du président de la République dans des termes injurieux, insultants ou diffamatoires". Par ailleurs, l'ordonnance votée en février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, prévoit des peines de cinq ans de prison et des amendes pour tout individu qui "par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international".<sup>42</sup>
34. La FIDH note que depuis 2001, on ne compte plus les journalistes algériens accusés de diffamation et condamnés par les tribunaux.<sup>43</sup> En 2005, au moins 114 affaires de presse ont été enregistrées. Elles se sont soldées par une centaine de condamnations à des peines de prison ferme ou avec sursis et à des amendes. Si en mai 2006, le Président de la République algérienne, Abdelaziz Bouteflika a gracié les journalistes condamnés pour "diffamation" et "outrage à institution et corps constitués", cette mesure n'a pas mis fin à la répression de la presse algérienne. Les médias ont continué, en 2006 et 2007, à être poursuivis et craignent toujours de voir leur fermeture par une décision de justice.<sup>44</sup>
35. Les articles traitant des pratiques de corruption dans les régions ou de l'état de santé du Président Bouteflika peuvent toujours conduire les journalistes au poste de police, selon RSF. L'autocensure s'est généralisée au sein de la presse algérienne pourtant jusque-là considérée comme l'une des plus libres du monde arabe. Les patrons de presse accablés par des procès en série censurent eux-mêmes leurs journalistes pour s'éviter d'autres problèmes avec la justice. Par ailleurs, l'Etat contrôle 80% de la manne publicitaire, essentielle à la survie d'un média. Seuls les journaux proches du pouvoir ou tout au moins conciliants envers les autorités se voient octroyer des parts de ce marché.<sup>45</sup>
36. Reporters sans Frontières recommande aux autorités algériennes de dépenaliser les délits de presse et de réformer le code de la presse afin qu'il garantisse la protection nécessaire aux professionnels des médias. RSF recommande aussi aux autorités algériennes de mettre en place des mesures de protection des correspondants régionaux menacés par des organisations criminelles locales.<sup>46</sup>
37. La FIDH note que le champ audiovisuel demeure un monopole public et fait figure d'instrument de propagande au service du pouvoir politique en place. Une seule chaîne télévisée algérienne existe, ce qui par définition réduit fortement le pluralisme de l'information. Le pouvoir politique ne permet pas à ceux qui sont critiques à son égard de s'exprimer sur les ondes radio ou sur l'unique chaîne de télévision, sauf à l'occasion de certaines élections lorsque la loi oblige à accorder aux partis politiques

et/ou aux candidats un temps de parole. Cette restriction est d'autant plus grave qu'une proportion non négligeable de la population demeure analphabète et n'a, par conséquent, pas accès à la presse écrite.<sup>47</sup>

38. RSF constate que l'internet jouit d'une liberté presque entière et se révèle un moyen efficace pour contourner la censure gouvernementale. Cependant, les journalistes soupçonnent une possible surveillance de leurs correspondances électroniques. L'article 14 d'un décret sur les télécommunications, publié en 1998, stipule que les fournisseurs d'accès à Internet "doivent assumer les responsabilités du contenu des pages et des serveurs de données qu'ils gèrent ou qu'ils hébergent". Surtout, il leur est demandé "de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu et des serveurs accessibles à leurs abonnés". Ce, "afin d'empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public et à la morale". Aucun cas de censure du Net n'a cependant été signalé depuis l'adoption de ce décret.<sup>48</sup>
39. De nombreuses associations et syndicats rencontrent d'importantes difficultés depuis l'instauration de l'état d'urgence tant pour être reconnus au niveau local, régional et national que pour mettre en œuvre leurs activités, comme c'est noté par la FIDH. Alors que l'article 7 de la loi n° 90-31 sur les associations ne prévoit qu'un régime déclaratif pour la création d'une association, hormis pour les associations étrangères, la pratique instaurée par les autorités fait de l'agrément une obligation. Bien que la loi ne fasse pas mention d'un agrément en tant que tel, il semblerait qu'en pratique de tels agréments sont réclamés à chaque démarche et notamment, pour l'ouverture d'un compte bancaire. En outre, il n'est pas rare que les associations n'obtiennent pas le récépissé d'enregistrement, même après les 60 jours de délai légal. Enfin, les obstacles administratifs et juridiques restreignent les capacités de fonctionnement et empêchent d'obtenir toute subvention à l'intérieur de l'Algérie. En matière de financements, s'agissant des subventions de provenance étrangère, selon l'article 28, alinéa 2 de la loi 90-31 du 4 décembre 1990, seul le Ministre de l'Intérieur peut juger si elles sont recevables.<sup>49</sup>
40. Les manifestations et réunions pacifiques ont toujours été contrôlées par les autorités. Depuis la promulgation de l'état d'urgence, elles ont été réprimées sévèrement, selon la FIDH. En 2001, le paroxysme de la répression à l'encontre des manifestants a été atteint à la suite des événements qui se sont organisés en soutien à la Kabylie cette même année. Depuis lors, selon la FIDH, il règne une loi tacite selon laquelle il est interdit de manifester. Le paysage médiatique a été confisqué par le pouvoir tout comme la rue et les salles de réunion selon les termes de la FIDH. Le CFDA et SOS Disparus, qui avaient commencé une contre-campagne sur leurs craintes concernant les graves atteintes aux droits fondamentaux contenues dans la Charte, ont été rapidement empêchés d'agir par les autorités.<sup>50</sup>
41. La FIDH constate que l'Algérie, lors de son élection au sein du nouveau Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies le 9 mai 2006, s'est prononcée publiquement à prendre plusieurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment "en plaidant pour un traitement égal des droits de l'homme [...] et [en privilégiant] le dialogue et la concertation. Bien que l'article 33 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 garantisse le droit de défendre les droits fondamentaux de l'Homme et les libertés individuelles et collectives, les autorités algériennes pratiquent une répression permanente des défenseurs des droits de

l'Homme, qu'ils agissent collectivement (associations, partis politiques) ou à titre individuel (avocats, journalistes, etc.).<sup>51</sup>

42. D'après le CMA, la réforme du code pénal (mai 2001) porte gravement atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où de lourdes peines d'amende et de prison sanctionnent désormais « toute personne coupable d'injure, d'insulte ou de diffamation à l'encontre du président de la république et des institutions de l'Etat », sans que ces notions soient clairement et précisément définies.<sup>52</sup> De plus, le décret sur l'état d'urgence donne au ministre de l'Intérieur et aux *walis* (gouverneurs de régions) des pouvoirs considérables leur permettant d'interdire toute manifestation. Même les activités culturelles et scientifiques sont interdites lorsqu'elles sont organisées par des associations indépendantes.<sup>53</sup> Le CMA recommande aux membres du Conseil des Droits de l'Homme de demander au gouvernement algérien de reconnaître constitutionnellement à tout algérien une réelle liberté de croyance et de conscience.<sup>54</sup>

#### 6. Right to an adequate standard of living

43. Le CMA ajoute que de par ses caractéristiques de région montagneuse, boisée et proche d'Alger (50 km), la Kabylie est utilisée comme lieu de refuge par les groupes islamistes armés (GIA). Afin de les en déloger, et d'après de nombreux témoignages des habitants, les militaires mettent volontairement le feu aux forêts de la région. En 2007, des milliers d'hectares ont ainsi été incendiés notamment dans les massifs de Yakouren et de Sidi-Ali-Bounab, détruisant les cultures d'oliviers, figuiers, châtaigniers et autres ressources.<sup>55</sup> Le CMA recommande aux membres du Conseil des Droits de l'Homme de demander au Gouvernement algérien d'indemniser les paysans kabyles dont les champs ont été brûlés par l'armée algérienne et de permettre aux populations kabyles un accès équitable à leurs ressources naturelles, notamment à l'eau.<sup>56</sup>

#### 7. Human rights and counter terrorism

44. According to AI, the definition of terrorist offences is so broad as to allow for the criminalization of the peaceful exercise of certain civil and political rights. According to Article 87 *bis* of the Penal Code, the definition of terrorism includes offences liable, inter alia, to threaten state security, territorial integrity and the normal functioning of institutions by acts such as endangering life or property. These vague provisions have been interpreted to include the peaceful exercise of civil and political rights.<sup>57</sup>

### III. ACHIEVEMENTS, BEST PRACTICES, CHALLENGES & CONSTRAINTS

45. AI reported that the authorities have taken encouraging steps to end discrimination against women, by amending the Family Code and the Nationality Code in 2005. Under the Family Code, women are no longer legally required to obey their husbands and there is now an equal set of duties for both spouses.<sup>58</sup>
46. AI welcomes the positive steps taken towards the abolition of the death penalty by reducing in 2006 the scope of offences punishable by death in the Penal Code.<sup>59</sup>

### IV. KEY NATIONAL PRIORITIES, INITIATIVES & COMMITMENTS

n/a

---

<sup>1</sup> The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)):

Amnesty International\* (AI);  
Algeria-Watch (AW);  
Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA);  
Congrès Mondial Amazigh (CMA);  
European Centre for Law and Justice\* (ECLJ);  
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme\* (FIDH);  
Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC);  
ILGA (Abu Nawas, International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe\*, Pan African ILGA, Coalition of African Lesbians, The Rainbow Project, International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International);  
Al Karama for Human Rights\* (KHR);  
Reporters sans Frontières\* (RSF).

NOTE: Organisations with \* have consultative status at ECOSOC.

<sup>2</sup> KHR, UPR Submission, November 2007, p.3. See also Algeria Watch, UPR Submission, 20 November 2007, p.1.

<sup>3</sup> FIDH, UPR Submission, November 2007, p.3.

<sup>4</sup> FIDH, p.3.

<sup>5</sup> AI, UPR Submission, November 2007, p.2.

<sup>6</sup> AI, p. 5.

<sup>7</sup> CMA, p.1.

<sup>8</sup> CMA, p.1.

<sup>9</sup> CMA, p.6.

<sup>10</sup> AI, p.1.

<sup>11</sup> AI, p.3.

<sup>12</sup> KHR, p.5-6.

<sup>13</sup> KHR, p.5.

<sup>14</sup> CFDA, UPR Submission January 2008, p.4. For information on individual cases see KHR, p.6.

<sup>15</sup> KHR, p.5; see also CFDA, , p.6.

<sup>16</sup> AI, p.3; see also CFDA, p.6.

<sup>17</sup> AI, p.3; see also CFDA, p.5. For information on individual cases see KHR, p.4; CFDA, p.5.

<sup>18</sup> AI, p.4.

<sup>19</sup> AI, p.5

<sup>20</sup> CFDA, p.5.

<sup>21</sup> AI, p.4.

<sup>22</sup> CFDA, p.6; see also KHR, p.4.

<sup>23</sup> KHR, p.4.

<sup>24</sup> CMA, p.6.

<sup>25</sup> CMA, p.2.

<sup>26</sup> CMA, p.6.

<sup>27</sup> AI, p.5.

<sup>28</sup> AI, p.2 ; see also CFDA, p.5.

<sup>29</sup> GIECPC, UPR Submission, November 2007, p.2.

<sup>30</sup> FIDH, p.2.

<sup>31</sup> FIDH, p. 3.

<sup>32</sup> AI, p.2. ; see also CFDA, p.3; CMA, p.3.

<sup>33</sup> AI, p.5

<sup>34</sup> CFDA, p.4.

<sup>35</sup> CFDA, p.4.

<sup>36</sup> AI, p.2.

<sup>37</sup> CFDA, p.4.

<sup>38</sup> CFDA, p.6.

<sup>39</sup> AI, p.1; see also CMA, p.3.

<sup>40</sup> ILGA, UPR Submission, p. 1.

<sup>41</sup> ECLJ, UPR Submission, November 2007, p.1-2.

<sup>42</sup> RSF, UPR Submission, November 2007, p.1.

<sup>43</sup> FIDH, p.4; see also AI, p.4, as well as for information on individual cases.

<sup>44</sup> FIDH, p.4-5.

<sup>45</sup> RSF, p.1.

- 
- <sup>46</sup> RSF, p. 2.  
<sup>47</sup> FIDH, p.4.  
<sup>48</sup> RSF, p.2.  
<sup>49</sup> FIDH, p. 5.  
<sup>50</sup> FIDH, p.5-6; see also Algeria Watch, p.5 and CFDA, p.3; as well as for information on individual cases.  
<sup>51</sup> FIDH, p.6 ; see also for information on individual cases.  
<sup>52</sup> CMA, p.3.  
<sup>53</sup> CMA, p.2.  
<sup>54</sup> CMA, p.6.  
<sup>55</sup> CMA, p.3.  
<sup>56</sup> CMA, p.6.  
<sup>57</sup> AI, p.3.  
<sup>58</sup> AI, p.1.  
<sup>59</sup> AI, p.1.